PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ RAA n°16-2026-10-29-00006

portant prorogation de l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 modifié délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2024-07-08-00002 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2024-07-08-00003 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéographique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2026-06-23-00001 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2026-06-01-00003 du 1er juin 2026 interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2026-10-02-00002 du 5 octobre 2026 donnant délégation de signature à

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

madame LARRAUX Nathalie, directrice départementale des territoires adjointe de la Charente, chargée d'assurer par intérim les fonctions de directrice départementale des territoires ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à la baisse des débits de certains cours d'eau dans le département de la Charente pouvant affecter l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en situation de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant l'évolution actuelle à la baisse des débits des cours d'eau et le démarrage de l'irrigation sur le département ;

Considérant l'interdiction de manœuvres de vannes et de remplissage de plans d'eau entre le 1er mai et le 30 septembre inscrit dans les Articles 4.8 des arrêtés cadres interdépartementaux n° 16-2024-07-08-00002 et n° 16-2024-07-08-00003 du 08 juillet 2024 ;

Considérant l'interdiction de manœuvres de vannes et de remplissage de plans d'eau dès le franchissement d'un premier seuil d'alerte et entre le 1er juin et le 31 octobre inscrit dans les Articles 11.4 et 11.5 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Considérant le relevé ONDE réalisé par l'Office Français de la Biodiversité le 28 octobre 2026 ;

Considérant la consultation des syndicats GEMAPI du département de la Charente réalisée le 28 octobre 2026 ;

Considérant le débit de la Charente à la station de Vindelle de 4,88 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit de l'Argentor à la station de Poursac de 220 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit de l'Aume à la station d'Oradour de 76 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit de la Bonnieure à la station de St-Ciers-sur-B. de 133 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit de la Tardoire à la station de Moulin de Lavaud de 1080 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit de la Charraud à la station de Voeil-et-Giget de 165 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit du Né à la station de Nonaville de 0 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit du Né à la station de Salles-d'Angle de 0 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit de l'Issoire à la station de Esse de 168 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le débit de la Tude à la station de Médillac de 1 l/s le 27 octobre 2026 ;

Considérant le piézomètre de Ballan sur l'Antenne-Rouzille à 48,49 mNGF le 27 octobre 2026 ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, il y a lieu de proroger l'arrêté n°16-2026-06-01–00003 portant interdiction de remplissage de plans d'eau et réglementant les manœuvres de vannes sur l'ensemble du département de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe :

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation jusqu'au 30 novembre 2026

L'arrêté préfectoral n° 16-2026-06-01-00003 du 1er juin 2026 interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente est prorogé sur l'ensemble du département, jusqu'au 30 novembre 2026 inclu.

Article 2 : Interdiction de remplissage de plans d'eau et de manœuvres de vannes

Interdiction de remplissage de plans d'eau :

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau, par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau du département de la Charente, de leurs affluents et de leurs nappes d'accompagnement.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Interdiction de manœuvres de vannes :

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés.

Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile…). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des cours d'eau du département de la Charente, ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement.

Article 3 : Secteurs et zones d'alerte

L'ensemble du département est découpé en plusieurs secteurs, liés à des zones d'alerte et rattachés à un ou des indicateurs de référence définis dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
1	SMACA CD 16 - EPTB	Fleuve Charente & affluents Charente-amont - Charente-aval	Vindelle
2	SBAISS	Argentor-Izonne Son-Sonnette	Poursac
3	SMABACAB SBCP	Bief - Aume-Couture - Auge Péruse	Oradour "*Moulin de Gouge*"

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
4	SyBTB	Bonnieure	Saint-Ciers sur Bonnieure "*Villebette*"
5	SyBTB	Tardoire - Bandiat	Piézomètre La Rochefoucauld Montbron "*Moulin de Lavaud*"
6	SyBRA	Argence - Nouère - Sud-Angoumois Échelle-Lèche - Touvre	Voeuil-et-Giget "*Pont Neuf*"
7	SyMBA	Antenne - Soloire - Tourtrat	Ballans
8	SBV Né SyMBAS	Né Seugne	Salles-d'Angles "*Les Perceptiers*" Nonaville "*Pont à Brac*"
9	SAB Vienne SIGIV	Vienne *(affluents)* Clain-amont	Esse (Issoire)
10	SABV Dronne aval SIAH Lizonne SyMBAL	Isle-Dronne *(Lizonne, Voultron, Dronne-aval, Auzonne, Tude, Isle-aval)*	Médillac "*Ponts-de-Corps*"

Les communes concernées par secteur sont citées en annexe 2.

Article 4 : Ouvrages non concernés

Le remplissage des réserves de substitution, géré par un arrêté individuel ou collectif précisant les conditions de remplissage, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 : Évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : Dérogation

La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées à titre dérogatoire, compte tenu de leur caractère exceptionnel, après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 7 : Application et validité

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables, du 1er novembre 2026 au 30 novembre inclu, sur l'ensemble du département de la Charente.

Article 8 : Sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, prévus par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État du département de la Charente :

- *https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau*

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet *www.telerecours.fr*.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

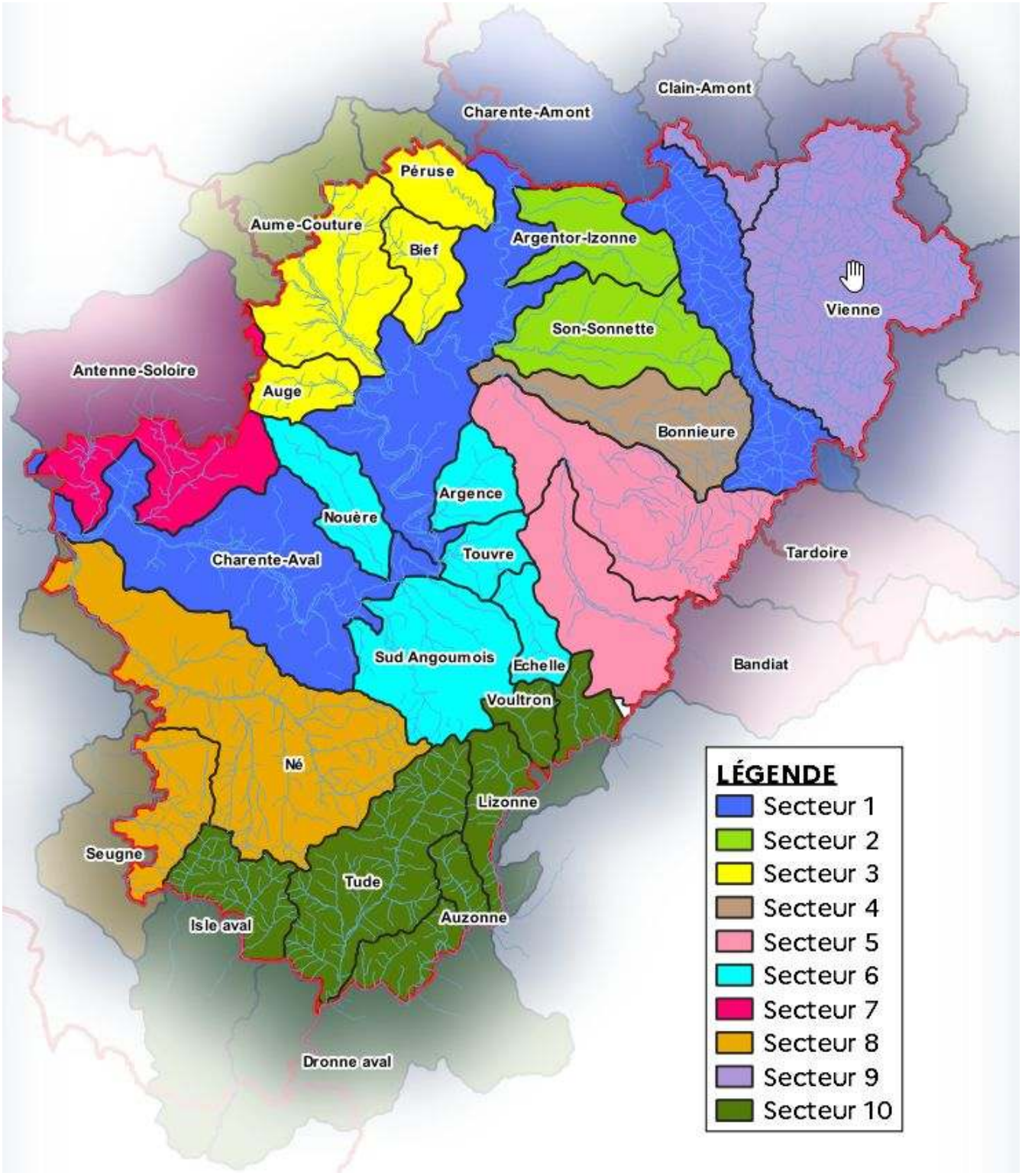
Angoulême, le 29 octobre 2026

La directrice départementale des territoires adjointe

La directrice départementale adjointe des territoires

Nathalie LARRAUX

ANNEXE 1



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

SECTEUR 1
Fleuve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

AIGRE	COURCOME	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-GOURSON
ALLOUE	COUTURE	LUXÉ	SAINT-GROUX
AMBÉRAC	DOUZAT	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBERNAC	ÉCHALLAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
ANGOULÊME	ÉTRIAC	MANSLE	SAINT-MICHEL
ANSAC-SUR-VIENNE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-PREUIL
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	FLEURAC	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AUNAC-SUR-CHARENTE	FONTCLAIREAU	MASSIGNAC	SAINT-SATURNIN
AUSSAC-VADALLE	FONTENILLE	MÉRIGNAC	SAINT-SIMON
BALZAC	FOUQUEURE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BARRO	FOUSSIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINTE-SÉVÈRE
BASSAC	GENAC-BIGNAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BELLEVIGNE	GENSAC-LA-PALLUE	MOULIDARS	SAUVAGNAC
BENEST	GENTÉ	MOUTON	SEGONZAC
BIOUSSAC	GOND-PONTOUVRE	MOUTONNEAU	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	MOUZON	SIREUIL
BONNEUIL	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	TAIZE-AIZIE
BOURG-CHARENTE	HIESSE	NERCILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BOUTEVILLE	JARNAC	NERSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	JUILLÉ	PLEUVILLE	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	JULIENNE	POURSAC	TUSSON
CELLETTES	LA CHAPELLE	PRÉSSIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	LA COURONNE	PUYREAUX	VARS
CHAMPNIERS	LA FAYE	RÉPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	LE BOUCHAGE	ROUILLAC	VERNEUIL
CHATEAUBERNARD	LE LINDOIS	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LES ADJOTS	RUFFEC	VERVANT
CHENON	LES METAIRIES	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VIBRAC
CHERVES-RICHEMONT	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-BRICE	VILLEJOUBERT
CLAIX	LICHÈRES	SAINT-COUTANT	VILLOGNON
COGNAC	LIGNÉ	SAINT-CYBARDEAUX	VINDELLE
CONDAC	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COULONGES	LONNES	SAINT-GEORGES	XAMBES

SECTEUR 2 : Argentor-Izonne - Son-Sonnette

ALLOUE	LA TACHE	POURSAC	SUAUX
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE BOUCHAGE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TAIZÉ-AIZIE
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-COUTANT	TURGON
BIOUSSAC	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GEORGES	VALENCE
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-GOURSON	VENTOUSE
CHASSIECQ	NIEUIL	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VIEUX-RUFFEC
COUTURE	PARZAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge

AIGRE	JUILLÉ	LUXÉ	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
AMBERAC	LA CHÈVRERIE	MARCILLAC-LANVILLE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARBEZIÈRES	LA FAYE	MONS	SOUVIGNÉ
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONS	THEIL-RABIER
BESSE	LA MAGDELEINE	MONTJEAN	TUSSON
BRETTES	LES ADJOTS	ORADOUR	VAL-D'AUGE
CHARMÉ	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
CONDAC	LIGNÉ	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LONDIGNY	RANVILLE-BREUILLAUD	VILLIERS-LE-ROUX
ÉBRÉON	LONGRÉ	ROUILLAC	
EMPURÉ	LONNES	RUFFEC	
FOUQUEURE	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

SECTEUR 4 : Bonnieure

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY	
LES PINS	MOUTON	SUAUX	

SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat

AGRIS	GRASSAC	MORNAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUSSAC-VADALLE	JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-SORNIN

BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAUVAGNAC
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LE LINDOIS	PRANZAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LES PINS	PUYREAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MAINZAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VOUTHON
ECURAS	MARTHON	ROUZEDE	VOUZAN
EYMOUTHIERS	MAZEROLLES	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

SECTEUR 6
Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre

ANAIS	ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	FLÉAC	MORNAC	SERS
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	FOUQUEBRUNE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SOYAUX
AUSSAC-VADALLE	GARAT	NERSAC	TORSAC
BALZAC	GENAC-BIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	TOURRIERS
BOISNÉ-LA-TUDE	GOND-PONTOUVRE	PUYMOYEN	TOUVRE
BOUEX	GRASSAC	ROUGNAC	VAL-D'AUGE
BRIE	HIERSAC	ROUILLAC	VARS
CHADURIE	JAULDES	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VOEUIL-ET-GIGET
CLAIX	LA COURONNE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VOULGÉZAC
DIGNAC	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	
DOUZAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-MICHEL	

SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

SECTEUR 8 : Né - Seugne

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ANGEDUC	CHANTILLAC	LE TATRE	SAINT-MEDARD
ARS	CHATEAUBERNARD	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHATIGNAC	MERPINS	SAINT-PREUIL
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MONTMERAC	SAINTE-SOULINE
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SALLES-D'ANGLES
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SEGONZAC
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	TOUVERAC
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VERRIERES
BORS-DE-BAIGNES	GIMEUX	POULLIGNAC	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIMPS	REIGNAC	VOULGÉZAC
BROSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CHADURIE	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHALLIGNAC	LADIVLLE	SAINT-FÉLIX	

SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont

HIESSE	CHIRAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
ABZAC	CONFOLENS	MANOT	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BRIGUEUIL	ESSE	MONTROLLET	ST-MAURICE DES LIONS
BRILLAC	ETAGNAC	ORADOUR-FANAIS	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABANAIS	EXIDEUIL	PLEUVILLE	
CHABRAC	HIESSE	PRESSIGNAC	
CHASSENON	LESSAC	SAULGOND	

SECTEUR 10
Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval

AUBETERRE	CHILLAC	MEDILLAC	SAINT-FELIX
BAIGNES STE RADEGONDE	COMBIERS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BARDENAC	CONDEON	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-MARTIAL
BAZAC	COURGEAC	MONTMOREAU	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLON	COURLAC	NABINAUD	SAINT-ROMAIN
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CURAC	NONAC	SAINT-SEVERIN
BOISBRETEAU	DEVIAT	ORIOLLES	SAINT-VALLIER
BOISNÉ-LA-TUDE	DIGNAC	ORIVAL	SAINTE-SOULINE
BONNES	EDON	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE
BORS-DE-BAIGNE	FOUQUEBRUNE	PASSIRAC	SAUVIGNAC
BORS-DE-MONTMOREAU	GARDES-LE-PONTAROUX	PERIGNAC	TOUVERAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	GRASSAC	PILLAC	VAUX-LAVALETTE
BROSSAC	GUIZENGEARD	POULIGNAC	VILLEBOIS-LAVALETTE

CHADURIE	GURAT	RIOUX-MARTIN	VOUZAN
CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	YVIERS
CHANTILLAC	LAPRADE	ROUFFIAC	
CHARRAS	LES ESSARDS	ROUGNAC	
CHATIGNAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-AVIT	